

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES  
-----  
COMMUNE DE MAUZE SUR LE MIGNON  
-----

## ARRETE MUNICIPAL

**Alternat temporaire de la circulation  
lors des travaux de :**

**- Renouvellement d'un coffre de compteur  
d'eau potable**

**VOIES COMMUNALES : 8 bis Route de Prin**

**LE MAIRE DE MAUZE SUR LE MIGNON,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110 à R 411,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire,

**VU** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**VU** la demande formulée par le **SEV**, sise **Rue des Equarts – 79000 NIORT**,

**Considérant** que pour réaliser les travaux précités, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Voie Communale : **Route de Prin**,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Période et localisation

**Du 18 août au 1<sup>er</sup> septembre 2025 :**

- **La circulation sera alternée manuellement,**
- **Le stationnement sera interdit à tous véhicules,**

sur la voie communale : **8 bis Route de Prin** sur le territoire de la commune de Mauzé sur le Mignon,

Cette réglementation de circulation et de stationnement est prévue pour une **durée de 15 jours**.

**L'entreprise devra veiller à bien laisser le passage nécessaire pour les véhicules de collecte des déchets, de transports et les véhicules des services de secours pendant toute la durée du chantier, y compris lors de la mise en place de la signalétique.**

Pour information, la collecte des ordures ménagères se déroule les mardis et jeudis.

### ARTICLE 2 : Visibilité réduite

50 mètres si la vitesse maximale réglementaire hors chantier est inférieure ou égale à 50 km/h

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du **SEV**.

### ARTICLE 3 : Riverains

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle de signalisation Routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire)

La fourniture, la mise en place, la surveillance et l'entretien de la signalisation du chantier, seront à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

La responsable de la signalisation du chantier peut être contacté à :

*Nom : SEV – M. JARRIAULT Thierry*

*Adresse : 140 rue des Equarts – 79000 NIORT*

*Téléphone : 05 49 78 78 45*

*Mail : sev-d@delegation.sogedata.fr*

**ARTICLE 5 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier

**ARTICLE 6 : Destinataires pour application**

L'Agent de la police rurale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mauzé sur le Mignon,
- Services techniques de la ville de Mauzé sur le Mignon,

Fait à Mauzé sur le Mignon, le 25 juillet 2025

Le Maire,

Philippe MAUFFREY,

